



Assemblée générale

Distr. générale
24 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Incidence des nouvelles technologies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'intéresse aux nouvelles technologies, notamment aux technologies de l'information et des communications, et à leur incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques. Compte tenu de l'importance que revêt, pour les démocraties, l'exercice du droit de réunion pacifique, tout devrait être mis en œuvre pour que cet exercice soit pleinement effectif. Les nouvelles technologies peuvent jouer un rôle moteur à cet égard. Toutefois, l'utilisation de certaines de ces technologies pour surveiller ou réprimer des manifestants peut entraîner des violations des droits de l'homme, notamment du droit de réunion pacifique. Des cadres réglementaires conformes aux normes et règles relatives aux droits de l'homme sont nécessaires pour éviter que les pouvoirs publics imposent des restrictions illicites à ce droit et aux droits connexes.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 38/11, le Conseil des droits de l'homme a demandé au titulaire du mandat de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport thématique sur les nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et des communications (TIC), et leur incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.
2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité les contributions des États et des partenaires concernés, tels que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents¹.
3. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire examine les nouvelles technologies, notamment les TIC, et leur incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques. Elle rappelle que le droit de réunion pacifique est protégé par le droit international des droits de l'homme. Elle constate que l'utilisation efficace des nouvelles technologies est propre à favoriser l'exercice de ces droits dans le contexte des rassemblements. Elle examine également les problèmes que posent, sur le plan des droits de l'homme, l'ingérence des pouvoirs publics dans la disponibilité et l'utilisation des nouvelles technologies dans le contexte des rassemblements ; le recours aux nouvelles technologies pour localiser les manifestants ; et l'emploi de nouvelles armes et munitions à létalité réduite dans le contexte des rassemblements. Elle formule, pour terminer, des conclusions et des recommandations.

II. L'exercice des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques

4. Le droit de réunion pacifique joue un rôle important pour ce qui est de mobiliser la population et de lui permettre d'exprimer ses griefs et aspirations, de faciliter la célébration d'événements et, surtout, d'infléchir les politiques publiques². L'année 2019 a été marquée par de très nombreuses manifestations organisées dans quantité de pays de toutes les régions du monde. Le mécontentement qui s'est ainsi exprimé ne s'est pas tu en 2020. Les facteurs à l'origine des manifestations étaient alors, et demeurent aujourd'hui encore, complexes et multiples. Parmi les causes profondes communes, on peut citer la discrimination raciale structurelle et institutionnelle, l'aggravation de la situation socioéconomique, la corruption, les inégalités et le déni d'autres droits de l'homme. Bon nombre de ces problèmes font partie des principales raisons d'être du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et pourraient avoir été exacerbés par la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19). Les manifestations avaient débuté pour la plupart de manière pacifique. Pourtant, dans certains pays, les membres des services de sécurité ont parfois fait un emploi excessif de la force, y compris de la force létale, contre les manifestants. Des manifestants ont fait usage de la violence, ce qui a provoqué une escalade des tensions et de violentes confrontations avec les forces de sécurité. Les nouvelles technologies ont été utilisées dans un grand nombre de manifestations, soit pour faciliter leur organisation et leur coordination, soit pour restreindre les droits humains des manifestants ou y porter atteinte.

¹ Les contributions reçues sont publiées à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/CallforInput.aspx.

² A/HRC/20/27, par. 24.

5. Le droit de réunion pacifique recouvre le droit d'organiser des réunions, des sit-in, des grèves, des rassemblements, des manifestations et d'autres événements, aussi bien en ligne que hors ligne³. Il joue un rôle moteur dans l'exercice de nombreux autres droits garantis par le droit international, tout particulièrement le droit à la liberté d'expression et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, qui lui sont intrinsèquement liés et forment l'assise de la participation aux manifestations pacifiques⁴. Ces droits sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 20, par. 1), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 21) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 15). Au nombre des autres instruments pertinents, on trouve notamment la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), qui énonce elle aussi des normes et principes applicables⁵, et, au niveau régional, plusieurs ensembles de lignes directrices relatives à l'application du droit de réunion pacifique⁶.

6. Le droit de réunion pacifique n'est toutefois pas absolu, car il peut être limité dans certaines conditions bien définies⁷. Au moment d'y imposer des limites, les États devraient toujours suivre le principe selon lequel les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même de ce droit⁸. De plus, seules des restrictions prévues par la loi et proportionnées compte tenu des circonstances peuvent être imposées. Les États doivent démontrer que les restrictions étaient nécessaires pour maintenir la sécurité nationale, la sûreté publique ou l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou sauvegarder les droits et libertés d'autrui. Enfin, les États doivent aussi offrir aux participants une protection contre des abus qui pourraient être commis par des acteurs non étatiques, tels que des actes d'ingérence ou de violence de la part d'autres citoyens ou de contre-manifestants.

III. Les nouvelles technologies comme moyen de faciliter l'exercice des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

7. Les nouvelles technologies, en particulier les TIC, ouvrent des possibilités et des perspectives de transformation. Ces technologies permettent aux individus d'exercer leur droit de réunion pacifique et leurs droits connexes, grâce à l'utilisation qu'ils en font pour : mobiliser et organiser la participation à des manifestations pacifiques ; former des réseaux et des coalitions ; en savoir plus sur les rassemblements et sur ce qui les motive et, partant, susciter le changement social. Les nouvelles technologies peuvent aussi être utiles pour améliorer la transparence et faciliter l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violations et abus commis au cours de manifestations.

8. Les particuliers utilisent les TIC pour organiser des rassemblements. Ces technologies sont en effet un moyen relativement facile et accessible de communiquer rapidement et efficacement, puisqu'elles permettent, à moindre frais, de diffuser des messages auprès d'un large public⁹. Dans certains cas, les réseaux de médias sociaux servent à faciliter la coordination de tels rassemblements¹⁰. La vitesse à laquelle

³ Résolutions 21/16 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme.

⁴ A/HRC/20/27, par. 12.

⁵ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe ; voir, en particulier, les articles 6 et 12.

⁶ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique* (2017), et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 2^e éd. (Varsovie, OSCE, 2010).

⁷ CCPR/C/120/D/2142/2012, CCPR/C/117/D/2082/2011 et CCPR/C/117/D/2089/2011.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation.

⁹ Contributions de Maurice, du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, de la Commission mexicaine des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du Centre d'études sur les droits de l'homme d'Amman, de la Human Rights House Foundation et de la Digital Rights Foundation.

¹⁰ Contributions du Guyana, de l'Italie et de la Commission sud-africaine des droits de l'homme.

l'information circule par l'intermédiaire des nouvelles technologies est propice à l'organisation de manifestations spontanées. Les plateformes de messagerie et de médias sociaux qui utilisent des systèmes de chiffrement rendent plus sûrs les échanges en ligne des groupes de la société civile, tout en offrant des outils tout spécialement destinés à permettre à la collectivité de s'organiser en réseaux¹¹ ; soucieuses de protéger la sécurité des communications, certaines plateformes de messagerie ont adopté le chiffrement de bout en bout. On peut également citer les applications sur smartphone conçues pour faciliter le déplacement des manifestations vers les lieux stratégiques, en vue de leur donner un plus grand écho, ou encore les dialogueurs automatisés mis en place par la société civile afin de fournir des services d'assistance juridique aux manifestants qui risquent d'être arrêtés¹².

9. Les pouvoirs publics se servent des TIC pour assurer plus aisément la gestion des rassemblements. Ainsi, dans ses directives concernant les manifestations, la municipalité d'Amsterdam conseille aux autorités locales de consulter les médias sociaux en prévision d'une manifestation afin d'en estimer plus facilement le nombre de participants potentiels, et de faire appel à ces médias pour communiquer avec les manifestants. D'autres autorités utilisent les médias sociaux pour coordonner leurs efforts et échanger des informations avec les organisateurs, tout particulièrement durant les rassemblements de grande ampleur¹³.

10. Les TIC sont utiles pour mettre en commun l'information et, partant, imprimer un certain dynamisme au sein de la collectivité et permettre à la population d'être mieux informée et d'avoir davantage voix au chapitre. Grâce à elles, des groupes généralement marginalisés peuvent accéder plus facilement à l'information et mieux exercer leur droit de réunion pacifique. Parmi ces groupes figurent les militants des droits civils et de l'égalité raciale, les défenseurs des droits environnementaux et fonciers, les défenseuses des droits de la personne, les militant(e)s lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les habitants de régions reculées et les autochtones. La diffusion continue en direct et les autres formes de mise en commun de l'information en ligne ouvrent des possibilités à ceux qui, comme les membres de diasporas et les personnes handicapées notamment, ne sont pas en mesure de participer aux manifestations physiques (ou « en présentiel »)¹⁴.

11. La technologie permet aussi d'améliorer la transparence et de faciliter l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violations et abus commis au cours de manifestations. Les TIC permettent ainsi de diffuser les rassemblements en continu et en direct par l'intermédiaire des médias sociaux, et de recueillir des éléments sur les violations des droits de l'homme au moyen des appareils photo de smartphones et d'autres dispositifs d'enregistrement¹⁵. Cela est particulièrement important lorsque les médias ne veulent ou ne peuvent couvrir certaines manifestations¹⁶.

12. L'utilisation de caméras-piétons par les membres des services de sécurité peut elle aussi aider à garantir la transparence et la mise en cause des responsables d'actes de violence ou de violations des droits de l'homme. Pour autant qu'elles soient utilisées correctement, en continu, en toute légalité et en toute légitimité, ces caméras peuvent fournir un enregistrement fort utile des faits survenus¹⁷. Deux rapporteurs spéciaux de l'ONU ont fait observer que l'usage approprié de caméras-piétons par les agents de la force publique dans le contexte des rassemblements pourrait faciliter les enquêtes internes ou le travail des mécanismes de surveillance civile. De leur point de vue, ces caméras présentaient un potentiel pour l'établissement des responsabilités, lorsque les garanties voulues étaient en place¹⁸. Dans certains cas, la présence de caméras peut également dissuader les membres des forces de l'ordre de recourir à la violence¹⁹. Les rapporteurs

¹¹ A/HRC/41/41, par. 26.

¹² Contribution du European Center for Not-for-Profit Law.

¹³ Contributions de la Roumanie et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE.

¹⁴ Contributions de l'Association pour le progrès des communications et de WITNESS.

¹⁵ Contributions du Service du Défenseur du peuple de la nation argentine, de la Commission mexicaine des droits de l'homme, du BIDDH, de WITNESS et de la Human Rights House Foundation.

¹⁶ Contribution de la Digital Rights Foundation.

¹⁷ Contributions de l'Arménie, de la Macédoine du Nord et de la Roumanie.

¹⁸ A/HRC/31/66, par. 92.

¹⁹ Contribution de l'Association pour le progrès des communications.

spéciaux susmentionnés ont appelé l'attention sur le fait qu'il y avait un équilibre délicat à trouver, compte tenu des atteintes qui pouvaient être portées à la vie privée (voir par. 16 à 23 ci-après).

13. Depuis des années, les rassemblements ont lieu en présentiel. Aujourd'hui cependant, ils se tiennent aussi de plus en plus en ligne²⁰. Les particuliers peuvent utiliser Internet pour participer au fonctionnement d'une société civile connectée numériquement, ainsi que pour établir des liens les uns avec les autres, mettre en commun leurs stratégies et s'organiser²¹. Le mouvement #MeToo est un exemple récent de cette pratique²². Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a souligné une nouvelle fois que les États avaient l'obligation de veiller à ce que les rassemblements en ligne soient facilités, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme²³. Il a également constaté que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association étaient souvent exercés aussi bien en ligne que hors ligne²⁴. Les entreprises de médias sociaux qui contrôlent les espaces en ligne ont elles aussi un certain nombre de responsabilités, tout particulièrement en matière de chiffrement, de modération des contenus et d'amplification algorithmique, comme on le verra plus bas.

14. Compte tenu des modalités selon lesquelles les technologies fondées sur Internet sont propres à favoriser l'exercice des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, il est crucial que les États comblent le fossé numérique²⁵ et assurent l'accès de leur population à Internet²⁶. Le Conseil des droits de l'homme²⁷ et l'Assemblée générale²⁸ ont constaté l'importance d'Internet comme facteur déterminant pour accélérer le progrès vers le développement. L'objectif de développement durable 9 du Programme 2030 énonce l'engagement d'accroître nettement l'accès aux TIC et de faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020 (cible 9.c).

15. Bien que les TIC ouvrent des possibilités et des perspectives de transformation, leur utilisation peut aussi contribuer à la diffusion de propos dangereux et haineux à l'égard de certains groupes raciaux²⁹ et religieux, ou encore favoriser la discrimination, les agressions et la violence fondées sur le genre, en particulier à l'égard des femmes et des filles³⁰. Une telle utilisation des TIC est généralement le reflet des stéréotypes raciaux et sexistes préjudiciables, des discriminations et des violences qui existent hors ligne et qu'elles peuvent exacerber. La violence qui s'exerce en ligne à l'égard de certaines minorités raciales et religieuses ainsi que des femmes et des filles a fortement augmenté ces dernières années, et peut amener les femmes à limiter leur participation sur les plateformes en ligne³¹. Cela est particulièrement vrai dans le cas des rassemblements organisés par des militants des droits civils et de l'égalité raciale et des femmes et filles. Les violences et agressions en ligne dont sont victimes des personnes appartenant à des minorités raciales et religieuses ainsi que des femmes et des filles conduisent beaucoup d'entre elles à s'autocensurer ou à limiter leurs échanges en ligne, ce qui les empêche d'exercer leurs droits, notamment leur

²⁰ Contributions de l'Équateur, du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'Amnesty International. Voir également : www.vukacoalition.org.

²¹ A/HRC/41/41, par. 23.

²² Contribution du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

²³ A/HRC/29/25/Add.1, par. 34.

²⁴ A/HRC/41/41, par. 28.

²⁵ L'expression « fossé numérique » désigne l'écart qui peut exister entre les individus, les ménages, les entreprises et les régions géographiques à différents niveaux de développement socioéconomique pour ce qui est des possibilités d'accès aux TIC et de l'utilisation d'Internet pour diverses activités (A/HRC/35/9, par. 3).

²⁶ A/HRC/27/33, par. 22.

²⁷ Résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme.

²⁸ Résolution 73/179 de l'Assemblée générale.

²⁹ A/HRC/26/49, par. 18.

³⁰ A/HRC/32/42, par. 70.

³¹ A/HRC/35/9, par. 35, et A/HRC/38/47, par. 25.

droit à la liberté de réunion pacifique³². Les aspects raciaux et sexistes et la mesure dans laquelle les TIC peuvent être utilisées pour intimider et menacer les femmes et les filles et leur causer un préjudice, y compris hors ligne, appellent une réflexion attentive et plus approfondie, ainsi qu'une action adaptée.

IV. La neutralisation des canaux d'organisation : atteintes portées à la disponibilité et à l'utilisation des nouvelles technologies dans le contexte des rassemblements

16. Le Conseil des droits de l'homme a exprimé à maintes reprises sa préoccupation face aux pratiques consistant à empêcher ou à perturber l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme. Il a condamné sans équivoque ces pratiques et a invité tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser³³.

17. Les obstacles posés à l'accès aux nouvelles technologies, tout comme à leur disponibilité et à leur utilisation, dans le contexte des manifestations pacifiques, entraînent une multitude de problèmes sur le plan des droits de l'homme. Ces obstacles consistent notamment à filtrer les contenus ayant trait à des manifestations, à bloquer des sites Web ou certaines plateformes servant à mobiliser les manifestants, à clôturer les comptes de militants ou d'organisateur et à couper l'accès à Internet et aux réseaux de communication.

18. Les coupures de l'accès à Internet, également appelées « coupures de réseau », « coupe-circuits » ou « black-out », sont une manière particulièrement pernicieuse de faire obstacle aux TIC et, partant, aux rassemblements. Elles visent expressément à empêcher ou à perturber la consultation ou la diffusion de l'information en ligne, en violation du droit des droits de l'homme³⁴ ; elles sont de plus en plus fréquentes. Ces dernières années, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la coupure de l'accès à Internet durant plusieurs mois dans certains pays³⁵. La société civile a recensé 213 cas de coupure dans 33 pays en 2019, ce qui représente une augmentation de plus de 30 %³⁶. Cette année-là par rapport aux années précédentes, les coupures ont duré plus longtemps, ont été plus ciblées géographiquement³⁷ et ont été davantage assumées par les pouvoirs publics.

19. En 2019, au moins 65 coupures de l'accès à Internet ont été effectuées lors de manifestations, au préjudice du droit de réunion pacifique en ligne et hors ligne³⁸. Les obstacles posés à l'accès à Internet, tout comme à sa disponibilité et à son utilisation, amoindrissent la capacité des individus de s'organiser et de se rassembler. Les coupures de réseau ont un effet très dissuasif sur l'exercice du droit de réunion pacifique du fait qu'elles compliquent l'annonce des rassemblements et limitent les possibilités de mobiliser la population en nombre de manière efficace et rapide. Elles ont aussi des incidences négatives sur le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information³⁹, et sont particulièrement préoccupantes là où les médias classiques sont contrôlés par l'État et où Internet est peut-être le seul espace de libre expression d'une diversité de points de vue⁴⁰.

20. En plus de restreindre l'accès à l'information, la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, les coupures de l'accès à Internet ont des répercussions négatives sur l'économie, qui ne sont pas négligeables d'après les estimations établies⁴¹. Elles

³² Contribution d'Amnesty International.

³³ Résolutions 32/13, 38/7 et 38/11 du Conseil des droits de l'homme.

³⁴ A/HRC/35/22, par. 8.

³⁵ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 41. Voir également CCPR/C/KAZ/CO/2 et CCPR/C/IRN/CO/3.

³⁶ www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2020/02/KeepItOn-2019-report-1.pdf.

³⁷ Exception faite des coupures intervenues en Afrique, qui ont touché pour la plupart les pays dans leur ensemble. Voir www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2020/02/KeepItOn-2019-report-1.pdf.

³⁸ Ibid.

³⁹ Contribution de l'Italie.

⁴⁰ Contribution de la Commission des droits de l'homme de l'État de Zulia.

⁴¹ www.brookings.edu/research/internet-shutdowns-cost-countries-2-4-billion-last-year/ ; et www.top10vpn.com/cost-of-internet-shutdowns/.

amoindrissent aussi considérablement la capacité de réaliser les droits économiques et sociaux, car elles ont des conséquences sur un grand nombre d'activités et de services essentiels, tels que les services d'urgence, les informations sanitaires, les services bancaires par téléphone mobile, les transports et les supports pédagogiques. Comme l'a souligné le prédécesseur de la Haute-Commissaire, en coupant, en restreignant ou en bloquant l'accès à Internet, ou encore en limitant les communications sécurisées et confidentielles, on risque d'exacerber les tensions plutôt que d'y mettre un frein⁴². Dans certains pays, des liens ont été établis entre les coupures de l'accès à Internet et l'intensification de la violence et des tensions, la commission de violations des droits de l'homme et l'existence d'un plus grand sentiment de peur dans la population⁴³. Tout cela porte à croire que les effets négatifs de ces coupures l'emportent probablement sur tout avantage supposé de celles-ci pour le pays concerné⁴⁴.

21. La Haute-Commissaire a souligné que les mesures drastiques comme les coupures générales de l'accès à Internet, parfois pendant de longues périodes, étaient contraires au droit international⁴⁵ et préjudiciables à l'obligation qui incombait aux États de respecter, outre la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, tout un ensemble d'autres droits et libertés, dont la liberté d'association, la liberté de circulation, le droit à la santé et le droit à l'éducation. Plusieurs experts de mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ont fait le même constat⁴⁶. Dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme indique que toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par l'intermédiaire d'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, n'est licite que si elle est compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il indique également que les interdictions générales de fonctionnement qui frappent certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec ces dispositions. Il indique en outre qu'interdire à un site ou à un système de diffusion de l'information de publier un contenu uniquement au motif qu'il peut être critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement est tout aussi incompatible avec lesdites dispositions⁴⁷.

22. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a fait observer que les coupures de l'accès à Internet étaient une pratique préoccupante de plus en plus souvent observée dans le contexte électoral, et généralement appliquée sous le prétexte de parer à un risque pour la sécurité nationale ou de prévenir la propagation de propos haineux, la désinformation ou les troubles à l'ordre public⁴⁸. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a rappelé que les coupures de réseau et le blocage complet de sites Web constituaient une mesure extrême et disproportionnée qui ne pouvait être justifiée en aucune circonstance. En outre, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tout comme ses homologues auprès d'organisations régionales, a constaté que l'arrêt de pans entiers de systèmes de communication ne se justifiait jamais au regard du droit des droits de l'homme⁴⁹. Il a demandé aux États et aux autres acteurs de s'abstenir de perturber ou de couper l'accès à Internet ou au réseau de télécommunication⁵⁰. Pour sa part, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains a fait observer que les interruptions des services d'accès à Internet et les coupures générales de réseau étaient

⁴² <https://news.un.org/en/story/2016/12/548052-silencing-opposition-not-solution-un-rights-chief-says-internet-blackout-looms>.

⁴³ Contribution d'Access Now ; A/HRC/41/41, par. 51.

⁴⁴ A/HRC/41/41, par. 53.

⁴⁵ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24945&LangID=F.

⁴⁶ Voir la communication AL CMR 2/2017, datée du 3 février 2017 (en français), la communication AL CMR 1/2018, datée du 25 avril 2018 (en français), et la communication UA ETH 5/2016, datée du 7 octobre 2016, publiées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org>.

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 43.

⁴⁸ Contribution du Rapport spécial sur le droit à la vie privée. Voir également https://cipesa.org/?wpfb_dl=294.

⁴⁹ www.osce.org/fom/154846.

⁵⁰ www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/425282.

de nature à porter atteinte à la liberté d'expression et restreignaient de manière injustifiée le droit de recevoir et de diffuser des informations ainsi que de se rassembler en ligne⁵¹.

23. C'est aux pouvoirs publics qu'il incombe au premier chef d'éviter de couper l'accès à Internet, mais le secteur privé n'est pas pour autant exempté de toute responsabilité à cet égard. Les demandes d'interruption des communications émanant des autorités sont exécutées par les prestataires qui exploitent les réseaux ou qui assurent le trafic des données sur Internet. Ces prestataires pourraient ne pas donner suite à ces demandes et tenir leurs clients informés de l'évolution de la situation⁵². Il est essentiel que les sociétés privées soient aussi transparentes que possible quant à leurs activités lorsqu'elles ont une incidence sur l'exercice du droit de réunion pacifique et d'autres droits fondamentaux⁵³, notamment en signalant les demandes de coupure de réseau reçues des autorités, ainsi que toute demande de cet ordre mise à exécution.

V. Les nouvelles technologies et la surveillance des manifestants

24. Les communications sécurisées et confidentielles jouent un rôle déterminant dans la planification et la tenue de manifestations pacifiques⁵⁴. La surveillance utilisant les moyens technologiques met sérieusement en péril l'exercice des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements pacifiques, et contribue pour beaucoup au rétrécissement de l'espace civique dans beaucoup de pays. Les nouvelles technologies donnent aux pouvoirs publics bien davantage de moyens de surveiller les manifestations, ainsi que leurs organisateurs et leurs participants. Ces technologies sont utilisées pour surveiller la planification et l'organisation de manifestations, par exemple via le piratage des outils numériques employés par ceux qui souhaitent se rassembler. Elles servent également à opérer une surveillance durant les manifestations, notamment par la reconnaissance faciale biométrique et l'interception des communications. Face à cette tendance, le Conseil des droits de l'homme a souligné combien le respect de la vie privée en ligne était important pour la réalisation du droit de réunion pacifique et du droit d'association. Il a souligné en outre que les solutions techniques permettant de préserver la confidentialité des communications numériques, telles que les moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, pouvaient être utiles pour assurer l'exercice de ces droits⁵⁵. Dans son rapport sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, le précédent Haut-Commissaire énonce les principales garanties auxquelles les États devraient soumettre les mesures de surveillance⁵⁶. Des cadres juridiques fondés sur les principes de nécessité et de proportionnalité sont indispensables au niveau national pour réglementer l'utilisation des outils de surveillance⁵⁷.

25. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé de limiter de manière stricte les restrictions visant le chiffrement et l'anonymat pour garantir le respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de légitimité⁵⁸. De telles restrictions sont bien souvent mises en place rapidement par les services de police et de renseignements en réaction à des actes de terrorisme, alors qu'elles ne répondent pas aux critères de nécessité et de proportionnalité, ce qui a pour effet de miner la confiance dans l'état de droit⁵⁹. D'autres experts ont rappelé l'importance que revêtaient le contrôle judiciaire et la proportionnalité lorsque l'anonymat était levé⁶⁰.

⁵¹ Contribution du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains.

⁵² Contribution d'Al Sur.

⁵³ A/HRC/32/38, par. 89.

⁵⁴ Contribution de Privacy International ; A/HRC/31/66, par. 75.

⁵⁵ Résolutions 34/7 et 38/7 du Conseil des droits de l'homme.

⁵⁶ A/HRC/39/29.

⁵⁷ Contribution d'Al Sur.

⁵⁸ A/HRC/29/32, par. 56.

⁵⁹ Ibid., par. 36 et 59, et A/HRC/40/52/Add.1. Voir également

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24637&LangID=E.

⁶⁰ Contribution du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains.

26. Pour sa part, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a recommandé d'interdire la surveillance indiscriminée et non ciblée des personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique, tant dans les espaces physiques que dans l'espace numérique. Il a souligné que les manifestants ne devraient pouvoir faire l'objet d'une surveillance que de manière ciblée, opérée uniquement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont en train de commettre ou prévoient de commettre des infractions pénales graves, sur la base des principes de nécessité et de proportionnalité et avec la supervision des autorités judiciaires⁶¹. L'Assemblée générale a estimé que les États devaient s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage⁶².

27. En dépit de ces recommandations, les États continuent de se livrer indûment à une surveillance intrusive en ligne, ainsi qu'au piratage des outils informatiques employés par les personnes qui planifient ou qui organisent des manifestations et par les manifestants eux-mêmes. Des logiciels de surveillance sont utilisés pour infiltrer les smartphones des manifestants, souvent après que les intéressés ont été amenés par la ruse à télécharger certaines applications. Celles-ci permettent d'accéder sans entraves aux téléphones des manifestants et, donc, à leurs contacts, messages instantanés et conversations téléphoniques, ainsi qu'aux photos et vidéos postées sur les plateformes de communication et de médias sociaux⁶³. Un autre sujet de préoccupation est le piratage des comptes sur les médias sociaux de manifestants et d'organiseurs de manifestations. Les autorités de certains États créent de faux comptes à l'aide de dispositifs piratés pour se faire passer pour les organisateurs de manifestations et diffuser de fausses informations, ou encore pour mettre en danger des abonnés, notamment par le doxxing, qui consiste à publier des informations à caractère personnel, dans l'intention malveillante d'inciter la population à s'en prendre physiquement aux manifestants et aux organisateurs de manifestations.

28. La surveillance de l'usage du téléphone portable par les manifestants et le brouillage des communications par téléphonie mobile ont également des incidences négatives sur les rassemblements. Les autorités se servent de divers systèmes imitant les stations de base de téléphonie mobile pour intercepter les données téléphoniques et localiser les utilisateurs. Le plus souvent, ces systèmes capturent l'identité internationale d'abonnement mobile (IMSI) et l'identité internationale d'équipement mobile (IMEI), qui sont propres à chaque téléphone et à chaque carte SIM. Les dispositifs de capture de l'IMSI sont faciles à transporter, ils peuvent être utilisés de manière généralisée et couvrent parfois des villes entières. Une fois qu'ils sont connectés à un tel dispositif, les téléphones portables livrent des informations pouvant permettre d'identifier leurs utilisateurs. Les dispositifs de ce type sont souvent utilisés pour bloquer ou intercepter les données transmises ou reçues par les téléphones portables, telles que les appels, les SMS et les sites Web consultés. Ils servent ainsi à surveiller les personnes qui se rassemblent ou s'associent à des tiers⁶⁴. Ils peuvent intercepter les appels téléphoniques de milliers d'individus. Les personnes qui ont conscience de ce risque s'en trouvent souvent troublées et, partant, convaincues de renoncer à exercer leur droit de réunion pacifique pour ne pas voir leurs communications enregistrées et surveillées.

29. L'utilisation de technologies de surveillance en ligne et l'immixtion dans les communications débouchent souvent sur des actes de harcèlement et d'intimidation⁶⁵. Ainsi, les dispositifs de capture de l'IMSI peuvent être utilisés aux fins de l'envoi de SMS visant à intimider des personnes susceptibles de prendre part à une manifestation. Ces dispositifs ont un effet stérilisant sur les manifestations, car ils suscitent chez les individus la crainte de représailles pour avoir planifié une manifestation ou y avoir participé⁶⁶. Dans certains pays, les personnes qui postent des informations sur des manifestations ou qui soulèvent des questions politiquement sensibles sur les plateformes de médias sociaux s'exposent à des poursuites. De ce fait, les manifestants se sentent

⁶¹ A/HRC/41/41, par. 57.

⁶² Résolution 73/179 de l'Assemblée générale.

⁶³ Contribution d'Access Now.

⁶⁴ Contribution de l'International Network of Civil Liberties Organizations (INCLLO).

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Contribution du Service du Défenseur du peuple de la Nation argentine.

obligés de s'auto-censurer, de se faire discrets dans les médias sociaux, de communiquer uniquement au moyen des applications de messagerie sécurisées, de supprimer les conversations portant sur des manifestations et de n'utiliser que des cartes SIM à prépaiement⁶⁷.

30. Une autre pratique, qui pose particulièrement problème, consiste à systématiquement recourir à l'enregistrement audiovisuel des participants aux rassemblements, souvent en combinaison avec la reconnaissance faciale. Cette technique, qui est automatisée, repose sur la comparaison de la représentation numérique d'un visage d'après une image numérique (appelée « gabarit ») avec les autres gabarits figurant dans une base de données. Cela permet ainsi de déterminer le degré de probabilité que l'intéressé soit effectivement celui dont l'identité est à confirmer ou à établir. Le seuil de probabilité à partir duquel on peut considérer qu'il y a correspondance entre deux gabarits ou plus est fixé par l'utilisateur. Lorsque les images de caméras de vidéosurveillance installées dans l'espace public sont comparées pratiquement en temps réel avec les images de bases de données, on parle de reconnaissance faciale en direct.

31. L'utilisation de la reconnaissance faciale présente des risques importants pour l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit de réunion pacifique. Bien qu'elle ait considérablement gagné en fiabilité ces dernières années, cette technique comporte toujours une certaine marge d'erreur. Ainsi, une correspondance peut être considérée incorrectement comme telle (on parle alors de « faux positif »), ce qui n'est pas sans conséquences, loin s'en faut, sur les droits de l'intéressé, en particulier s'il est désigné à tort comme auteur présumé d'un crime et risque d'être mis en détention et poursuivi. Lorsque la technique de la reconnaissance faciale est utilisée sur un grand nombre de personnes, même un faible taux d'erreur n'empêchera pas nécessairement que des centaines d'entre elles fassent indûment l'objet d'un signalement.

32. La reconnaissance faciale est aussi susceptible de perpétuer et d'accentuer la discrimination, notamment à l'égard des Afrodescendants et des membres d'autres minorités, des femmes et des personnes handicapées⁶⁸, car elle peut être utilisée à des fins de profilage sur la base de l'origine ethnique, de la race, de l'origine nationale, du genre ou d'autres caractéristiques. Elle peut également déboucher sur une discrimination involontaire, du fait que sa fiabilité dépend de facteurs comme la couleur de la peau et le sexe ; l'expérience a montré que la reconnaissance des personnes à la peau sombre et des femmes offrait une fiabilité moindre⁶⁹.

33. L'utilisation de la reconnaissance faciale pour identifier des personnes dans le cadre de rassemblements porte gravement atteinte au droit à la vie privée, à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique lorsqu'elle n'est pas assortie de garanties effectives. L'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, du fait qu'elle traduit son originalité et lui permet de se différencier de ses semblables⁷⁰. Enregistrer, analyser et conserver les images faciales d'un individu sans son consentement revient à s'ingérer dans l'exercice de son droit à la vie privée. Lorsque la reconnaissance faciale est utilisée lors de rassemblements, cette immixtion s'opère à grande échelle et de manière non ciblée, vu qu'il s'agit de capturer et de traiter les images faciales de toutes les personnes saisies par une caméra couplée ou connectée à un système de reconnaissance faciale.

34. Depuis toujours, les rassemblements offrent une certaine protection aux participants contre le risque d'être visés individuellement ou identifiés⁷¹. Cette protection se trouve déjà considérablement amoindrie du fait d'États, nombreux, qui font systématiquement capturer

⁶⁷ Contributions d'Access Now et d'Amnesty International.

⁶⁸ Contributions d'Amnesty International et de la Digital Rights Foundation.

⁶⁹ Voir Joy Buolamwini et Timnit Gebru, « Gender shades: intersectional accuracy disparities in commercial gender classification », *Proceedings of Machine Learning Research*, vol. 81 (2018), p. 1 à 15 ; et Inioluwa Deborah Raji et Joy Buolamwini, « Actionable auditing: investigating the impact of publicly naming biased performance results of commercial AI products », *Conference on Artificial Intelligence, Ethics and Society* (2019).

⁷⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Reklos et Davourlis c. Grèce* (requête n° 1234/05), arrêt du 15 avril 2009, par. 40.

⁷¹ OSCE/BIDDH, *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*, 3^e éd. (2019), par. 71.

sur support audiovisuel ceux qui prennent part à des rassemblements⁷². La reconnaissance faciale, qui est en plein essor, marque un basculement de paradigme par rapport à l'enregistrement audiovisuel, en ce qu'elle décuple la capacité d'identifier de manière automatique tous les participants à un rassemblement ou bon nombre d'entre eux. Cela pose particulièrement problème dans le cas de la reconnaissance faciale en direct, qui permet d'identifier en temps réel les participants, ainsi que de les surveiller de manière ciblée et de les localiser. Les identifications erronées ainsi effectuées peuvent entraîner des interventions indues de la part des forces de sécurité dans des rassemblements pacifiques. Les effets négatifs de l'utilisation de la reconnaissance faciale sur le droit de réunion pacifique peuvent être considérables, comme l'ont fait observer plusieurs experts onusiens des droits de l'homme⁷³. Nombreuses sont les personnes qui renoncent à manifester dans l'espace public et à exprimer librement leurs opinions, de peur de pouvoir être identifiées et de s'exposer à des conséquences négatives⁷⁴.

35. Toute technique d'enregistrement audiovisuel ou de reconnaissance faciale ne devrait être employée que si elle satisfait aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité. D'aucuns doutent que l'utilisation de la reconnaissance faciale lors de manifestations pacifiques puisse répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité, vu son caractère intrusif et fortement dissuasif⁷⁵. De manière générale, les pouvoirs publics devraient s'abstenir d'enregistrer les participants aux rassemblements. Conformément à la nécessité de faire preuve de proportionnalité, il ne faudrait envisager de déroger à ce principe que lorsqu'il y a des éléments concrets indiquant que de graves infractions pénales sont de fait en train d'être commises, ou des motifs de soupçonner la manifestation imminente d'un comportement hautement délictueux, notamment par la violence ou l'usage d'armes à feu. Les enregistrements disponibles devraient servir uniquement à identifier les participants à un rassemblement qui sont suspectés d'infractions graves⁷⁶.

36. L'utilisation de la reconnaissance faciale dans le contexte des rassemblements pacifiques n'est pas recommandée, et les gouvernements qui ont encore recours à cette technique devraient veiller à le faire selon une base légale claire, constituée notamment d'un cadre réglementaire solide, conforme aux droits de l'homme. De plus, les gouvernements qui continuent d'utiliser l'enregistrement audiovisuel et la reconnaissance faciale devraient mettre en place une réglementation assortie de dispositions propres à garantir la protection effective des données à caractère personnel, y compris des images faciales et des données tirées de celles-ci. Des mesures devraient prévoir la suppression immédiate de toutes les données, à l'exception de celles qui pourraient être indispensables à la conduite d'enquêtes pénales et à l'engagement de poursuites contre les auteurs de faits de délinquance violente. Chacun devrait avoir le droit d'accéder aux données conservées sans raison valable ni base légale, ainsi que d'en demander la rectification et la suppression, sauf si cela ferait obstacle à une enquête pénale ou à une procédure de poursuites tribunaire de ces données⁷⁷.

37. En outre, toute utilisation de l'enregistrement audiovisuel ou de la reconnaissance faciale doit être subordonnée à des mécanismes de surveillance robustes et dotés de ressources suffisantes. Cette surveillance peut être assurée en partie par des organismes de protection des données indépendants et impartiaux. Cependant, les États devraient envisager des mesures supplémentaires, notamment l'intervention d'une entité indépendante, de préférence à caractère judiciaire, qui serait chargée d'autoriser le recours à la reconnaissance faciale lors d'un rassemblement. Quoi qu'il en soit, toute utilisation de dispositifs d'enregistrement ou de reconnaissance faciale devrait pouvoir être contestée

⁷² Ibid., par. 172.

⁷³ A/HRC/31/66, par. 76, et CCPR/C/CHN-MAC/CO/1, par. 16.

⁷⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), « Facial recognition technology: fundamental rights considerations in the context of law enforcement » (Vienne, 2020), p. 20 ; contributions de l'Institut néerlandais des droits de l'homme et de l'Association for Monitoring Equal Rights. Voir également A/HRC/31/66, par. 76 ; et OSCE/BIDDH, *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*, par. 172.

⁷⁵ Étude de la FRA, p. 34.

⁷⁶ OSCE/BIDDH, *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*, par. 172.

⁷⁷ A/HRC/39/29, par. 27 à 33.

devant les tribunaux. Les autorités devraient en toutes circonstances faire preuve de transparence concernant l'usage de tels dispositifs et devraient toujours informer les citoyens lorsqu'ils sont ou pourraient être enregistrés ou lorsque leur image pourrait être traitée par un système de reconnaissance faciale⁷⁸.

38. Plusieurs villes ont déjà frappé d'interdictions et de moratoires l'utilisation de la reconnaissance faciale par les pouvoirs publics, ce dont on ne peut que se féliciter⁷⁹. Cela étant, et en dépit des vives préoccupations que suscitent les effets négatifs de la reconnaissance faciale sur l'exercice des droits de l'homme, les forces de police de plusieurs pays continuent d'y avoir régulièrement recours lors de rassemblements pacifiques, souvent à la faveur d'une réglementation peu contraignante et d'une surveillance peu sévère, voire en l'absence de l'une comme l'autre. Il s'agit là d'une pratique inquiétante, susceptible de déboucher sur la surveillance systématique de l'espace public par des caméras et des systèmes de reconnaissance faciale. Les États devraient systématiquement exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme non seulement avant de faire installer de tels systèmes, mais aussi tout au long du cycle de vie de ceux-ci⁸⁰. Il y a lieu de mener des études complémentaires approfondies sur la reconnaissance faciale pour ce qui est de sa fiabilité et des risques que comporte son utilisation afin de pouvoir mieux en saisir les incidences potentielles.

39. Les technologies de surveillance se sont rapidement démocratisées ces dernières années avec le concours du secteur privé. Toutes les entreprises, notamment celles qui mettent au point de nouvelles technologies utilisées pour surveiller les activités des acteurs de la société civile, sont tenues de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁸¹. Elles devraient s'engager à assumer cette obligation et exécuter une procédure de diligence raisonnable pour recenser, prévenir et réduire leurs incidences sur les droits de l'homme, et rendre compte de la manière dont elles remédient à ces incidences. De plus, elles sont censées définir et appliquer des procédures leur permettant de réparer les atteintes à ces droits dont elle sont la cause ou auxquelles elles contribuent. Les entreprises qui créent et fournissent des systèmes de reconnaissance faciale peuvent par cela contribuer à la commission de violations des droits de l'homme liées à l'utilisation de ces systèmes par les pouvoirs publics. Le secret des affaires empêche souvent l'exercice d'un contrôle public suffisant sur la reconnaissance faciale en tant que produit commercial. En conséquence, les entreprises n'ont pas à pleinement justifier leurs affirmations concernant la fiabilité des systèmes de reconnaissance faciale ou leurs incidences sur les droits des individus. Le manque de transparence et de surveillance fait également que les recours disponibles sont peu nombreux⁸².

40. Les technologies de surveillance sont commercialisées dans le monde entier, ce qui les rend facilement accessibles pour être employées à des fins très diverses, notamment pour assurer une surveillance illicite et arbitraire ou faciliter une telle surveillance. Des régimes de contrôle à l'exportation adéquats applicables à la vente de ces technologies peuvent s'avérer efficaces pour limiter pareils abus. Les États devraient s'abstenir d'octroyer des licences d'exportation s'il y a des raisons de penser que les dispositifs de surveillance concernés pourraient être utilisés dans le pays importateur pour violer les droits de l'homme ou leur porter atteinte. Face à l'utilisation abusive généralisée des technologies de surveillance dans le monde, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a lancé un appel aux États, leur demandant d'imposer un moratoire sur l'octroi de licences d'exportation pour ces technologies, jusqu'à ce que leur utilisation puisse être limitée, sur le plan technique, à des fins licites et conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, ou jusqu'à ce qu'il soit certain qu'elles ne seront exportées que vers des pays dans lesquels leur utilisation sera soumise à une procédure

⁷⁸ A/HRC/31/66, par. 78.

⁷⁹ <https://nymag.com/intelligencer/2020/01/why-we-should-ban-facial-recognition-technology.html>.

⁸⁰ A/HRC/43/29, par. 51 et 60.

⁸¹ A/HRC/17/31, annexe.

⁸² AI Now, témoignage écrit adressé à la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, en date du 15 janvier 2020.

d'autorisation par un organe judiciaire indépendant et impartial et respectera les principes de légalité, de nécessité et de légitimité⁸³. La Haute-Commissaire fait sien cet appel.

VI. Les autres nouvelles technologies et les rassemblements : armes et munitions à létalité réduite

41. Les armes et munitions à létalité réduite jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'ordre, que ce soit dans les situations qui imposent l'emploi de la force mais où l'usage d'armes à feu serait illicite, ou comme alternative à la force létale⁸⁴. Les membres de la force publique devraient donc se voir équiper des armes à létalité réduite voulues⁸⁵. Les armes de ce type, comparées aux armes à feu, présentent un risque moindre d'entraîner la mort ou des blessures graves, mais ne comportent pas moins un tel risque lorsqu'elles ne sont pas utilisées par des agents du maintien de l'ordre formés en fonction de leurs attributions et conformément aux principes du droit international concernant l'emploi de la force⁸⁶.

42. Matraques, pulvérisateurs de gaz poivré et grenades lacrymogènes sont déjà utilisés dans le maintien de l'ordre depuis de nombreuses décennies. Le progrès technologique a entraîné la mise au point et l'usage de plusieurs nouveaux types d'armes et de munitions à létalité réduite, employées pour réprimer les manifestants, y compris les suivantes : des armes à impulsion électrique comme les tasers ; des projectiles avancés à impact cinétique, tels que les projectiles à impact atténué ; des drones et des systèmes autonomes qui tirent des grenades lacrymogènes et d'autres types de munitions à létalité réduite ; des grenades de gaz poivré et des lance-grenades ; des armes étourdissantes ; des armes acoustiques ; et des gaz malodorants. En 2020, le HCDH a rendu publique une version préliminaire éditée de la publication à paraître intitulée *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement* (Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre). Ces lignes directrices ont été élaborées en collaboration avec l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria (Afrique du Sud).

43. Conformément au droit international, les armes et munitions à létalité réduite ne doivent être utilisées que dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité⁸⁷. Bien qu'étant jugées moins meurtrières, elles comportent des risques graves de préjudices⁸⁸, et des voix se sont élevées pour demander que certaines d'entre elles soient bannies de la gestion des rassemblements⁸⁹. Un État a indiqué que ses forces de police n'avaient pas recours à de nouvelles armes et munitions à létalité réduite dans les rassemblements⁹⁰. Plusieurs contributions reçues dans le cadre de l'élaboration du présent rapport mentionnent le traumatisme qu'entraîne pour les personnes et les populations l'utilisation inadéquate des armes et munitions de ce type, qui, dans certaines circonstances, a fait des morts et des blessés ; elles mentionnent également l'effet que celle-ci a sur les individus, à savoir qu'elle les dissuade d'exercer leur droit de réunion pacifique⁹¹. Le Comité des droits de l'homme a critiqué l'emploi abusif de la force par les services de maintien de l'ordre dans plusieurs pays, dans le contexte de manifestations⁹². Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les violences physiques faites aux enfants,

⁸³ A/HRC/41/35, par. 49.

⁸⁴ Voir *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, version préliminaire éditée (2020). Document publié à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf.

⁸⁵ Résolution 25/38 du Conseil des droits de l'homme.

⁸⁶ Voir *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*.

⁸⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 14.

⁸⁸ INCLO, « Unhealed wounds – the faces behind the injuries of crowd-control weapons ». Document publié à l'adresse suivante : www.inclo.net/projects/unhealed-wounds/.

⁸⁹ Contribution d'Amnesty International.

⁹⁰ Contribution de la Suisse.

⁹¹ Contributions de l'Omega Research Foundation et de la Human Rights House Foundation.

⁹² CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 41 ; CCPR/C/KOR/CO/4, par. 52 ; et CCPR/C/MKD/CO/3, par. 19.

notamment par l'usage disproportionné de gaz lacrymogènes et de gaz poivré lors d'expulsions motivées par des projets d'infrastructure urbaine⁹³, et par l'utilisation contre des enfants d'émetteurs de sons à très haute fréquence, ainsi que d'armes de type Flash-Ball et Taser⁹⁴. Il a recommandé à l'État concerné de revoir ou d'interdire l'utilisation des émetteurs de sons à très haute fréquence et des Flash-Ball et autres dispositifs dangereux⁹⁵.

44. Des préoccupations du même ordre ont été exprimées par plusieurs rapporteurs spéciaux⁹⁶, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel⁹⁷. Auparavant, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait fait observer que le perfectionnement des moyens technologiques avait pour corollaires une plus grande responsabilité dévolue aux États et aux autres acteurs qui les utilisaient, ainsi que l'impératif d'assurer un suivi et l'établissement des responsabilités⁹⁸. Conformément au droit international des droits de l'homme et aux principes relatifs à l'emploi de la force, les États doivent veiller à ce que les agents du maintien de l'ordre soient tenus de répondre de toute décision d'employer la force⁹⁹, à la suite d'une enquête efficace, transparente, rapide, indépendante et impartiale¹⁰⁰. Lorsqu'une enquête sur l'emploi de la force par ces agents fait apparaître qu'un décès ou des blessures pourraient trouver leur cause dans des actes illicites, l'État doit faire en sorte que les auteurs de ceux-ci soient poursuivis dans le cadre d'une procédure judiciaire et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés¹⁰¹.

45. Certaines armes à létalité réduite libèrent leur force de manière autonome ou par téléguidage, ce qui soulève plusieurs questions complexes concernant l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que de tels systèmes d'armes ne soient pas mis au point ni rendus opérationnels, à moins qu'il n'ait été établi que leur utilisation était conforme au droit international des droits de l'homme¹⁰². Deux rapporteurs spéciaux ont recommandé en outre que les systèmes d'armes létales ou à létalité réduite entièrement autonomes qui ne requièrent aucun contrôle humain effectif une fois qu'ils ont été installés ne soient jamais utilisés pour maintenir l'ordre durant un rassemblement¹⁰³.

46. L'insuffisance de la formation à l'utilisation des armes à létalité réduite suscite elle aussi de vives préoccupations. Une telle formation est indispensable pour faire en sorte que ces armes ne soient pas utilisées de manière à entraîner des conséquences non souhaitées, préjudiciables et parfois mortelles pour des manifestants et des passants¹⁰⁴. Les armes à létalité réduite peuvent devenir mortelles ou causer des blessures graves, de sorte que les membres des forces de l'ordre doivent être correctement formés à leur usage¹⁰⁵. Constatant que des manifestants et des passants avaient été blessés ou tués par suite de l'utilisation de telles armes, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé que les agents du maintien de l'ordre suivent une formation sur chaque type de dispositif qui leur est fourni ; dans certains cas, des licences pourraient être exigées¹⁰⁶.

⁹³ CRC/C/BRA/CO/2-4, par. 35.

⁹⁴ CRC/C/FRA/CO/4, par. 47.

⁹⁵ Ibid., par. 49.

⁹⁶ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25269&LangID=E.

⁹⁷ A/HRC/30/12, par. 176.223 ; A/HRC/41/6, par. 125.55 et 125.56 ; A/HRC/39/10, par. 129.73.

⁹⁸ A/69/265, par. 67.

⁹⁹ *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, par. 3.1.

¹⁰⁰ *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) : version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions* (publication de l'ONU, numéro de vente F.17.XIV.3), par. 20.

¹⁰¹ Ibid., par. 8 c).

¹⁰² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 65.

¹⁰³ A/HRC/31/66, par. 67.

¹⁰⁴ Contributions du Service du Défenseur du peuple de la nation argentine, de l'Italie, du BIDDH et de l'Omega Research Foundation.

¹⁰⁵ Contribution de l'Omega Research Foundation.

¹⁰⁶ A/69/265, par. 74.

47. L'absence, dans les législations nationales, de dispositions adéquates concernant l'usage des armes à létalité réduite, notamment le type et le champ d'application des technologies pouvant être acquises et utilisées à des fins de sécurité nationale, est un autre sujet de préoccupation¹⁰⁷. Seuls 12 États seraient dotés d'une législation régissant expressément l'utilisation de ces armes¹⁰⁸. De plus en plus, les technologies de pointe exigent l'application, au niveau des pays, d'une réglementation plus détaillée, ainsi que l'établissement de directives sur l'élaboration et l'usage de nouvelles armes à létalité réduite, y compris sur les moyens d'assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre de leur utilisation¹⁰⁹. Les nouvelles armes vouées au maintien de l'ordre devraient être mises à l'essai avant utilisation par un groupe d'experts légalement constitué, indépendant, pluridisciplinaire et transparent, n'ayant aucun intérêt direct dans l'industrie de l'armement ou les services de maintien de l'ordre. En outre, l'usage de ces armes devrait obligatoirement faire l'objet d'une surveillance¹¹⁰.

48. Lorsqu'elles prennent des décisions commerciales et nouent des relations d'affaires, les entreprises devraient faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour éviter d'y porter atteinte, et tenir compte des effets négatifs que leurs décisions pourraient avoir sur ces droits. Les entreprises qui créent et fabriquent des armes à létalité réduite devraient parer aux incidences de ces armes sur les droits de l'homme. Des préoccupations ont été exprimées concernant la mise au point de nouvelles armes et munitions à létalité réduite par des entreprises privées sans objectif de maintien de l'ordre clairement défini, ni preuve d'un quelconque avantage opérationnel¹¹¹. Les entreprises privées qui créent et fabriquent des armes à létalité réduite devraient communiquer sur les risques que ces armes peuvent présenter pour les droits de l'homme, faire preuve de transparence quant à leurs spécifications techniques et procéder à des analyses de sûreté¹¹².

VII. Conclusions et recommandations

49. **Compte tenu de l'importance que revêt l'exercice du droit de réunion pacifique pour les démocraties, les États doivent veiller à ce que ce droit puisse s'exercer dans toute la mesure possible. Ils devraient en outre s'attacher à comprendre pleinement les causes des manifestations, telles que la discrimination structurelle, les restrictions imposées aux libertés fondamentales et les inégalités socioéconomiques.**

50. **Toute restriction imposée au droit de réunion pacifique doit reposer sur une base légale, être nécessaire pour réaliser l'un des objectifs légitimes établis et être proportionnée. De plus, elle ne doit entraîner aucune discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Les États doivent redoubler d'efforts pour garantir l'établissement des responsabilités en cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits dans le contexte de rassemblements, et toutes les victimes devraient avoir accès à des mesures de réparation.**

51. **Les nouvelles technologies sont propres à favoriser l'exercice du droit de réunion pacifique et des droits connexes puisqu'elles facilitent la mobilisation du public et l'organisation des manifestations. Elles permettent la tenue de rassemblements en ligne, et peuvent faciliter et renforcer la mobilisation et la participation des personnes qui sont souvent marginalisées. En outre, les technologies de l'information et des communications (TIC) peuvent aider à assurer une bonne gestion des rassemblements, à améliorer la transparence et à mieux appliquer le principe de responsabilité.**

¹⁰⁷ Contributions de l'institution nationale mexicaine des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien.

¹⁰⁸ <https://rightofassembly.info>.

¹⁰⁹ A/69/265, par. 73.

¹¹⁰ Ibid., par. 75.

¹¹¹ Contribution d'Amnesty International.

¹¹² Voir *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*.

52. Les nouvelles technologies comportent toutefois de grands risques pour ceux qui souhaitent prendre part à des rassemblements pacifiques et peuvent notamment entraîner des violations des droits de l'homme lorsqu'elles sont utilisées pour surveiller ou réprimer des manifestants. Elles se développent rapidement et sont utilisées de plus en plus fréquemment par les États. Les pouvoirs publics et les entreprises qui les mettent en place omettent souvent d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et de s'appuyer sur un cadre réglementaire conforme aux normes et règles relatives à ces droits. La surveillance s'étend et l'espace civique en ligne se réduit, ce qui a un effet dissuasif sur l'exercice du droit de réunion pacifique.

53. Compte tenu de ce qui précède, la Haute-Commissaire formule les recommandations ci-après à l'intention des États :

Technologies fondées sur Internet propres à favoriser l'exercice des droits

a) Comblent le fossé numérique et assurent l'accès, à un coût abordable, du plus grand nombre de personnes possible à Internet, afin d'accroître l'utilisation des technologies fondées sur Internet comme moyens de favoriser et de faciliter l'exercice des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements ;

Coupures de réseau

b) S'abstenir de perturber ou de couper l'accès à Internet ou aux réseaux de télécommunication en tout temps, et surtout durant les rassemblements, y compris ceux ayant lieu en période d'élections ou de troubles ;

c) Abroger ou modifier, selon qu'il convient, les lois et dispositions autorisant les perturbations et coupures de réseau, et s'abstenir d'adopter de telles lois et dispositions ;

Surveillance

d) Veiller à ce que toute restriction du droit à la vie privée, y compris par des moyens tels que la surveillance des communications et l'échange de renseignements, soit conforme au droit international des droits de l'homme, notamment aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

e) Promouvoir et protéger le chiffrement renforcé et l'anonymat en ligne, et veiller à ce que la législation soumette la levée de l'anonymat à un contrôle juridictionnel ;

f) Interdire l'utilisation des techniques de surveillance de manière indiscriminée et non ciblée à l'égard de personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et d'association dans les espaces physiques et en ligne, et n'autoriser l'utilisation ciblée de telles techniques que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis ou commet une infraction pénale, ou se livre à des actes constituant une menace précise pour la sécurité nationale ;

g) Veiller à ce que l'évaluation du risque de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits que pose l'utilisation de technologies de surveillance soit l'un des principaux éléments pris en compte au moment d'accorder ou non une licence d'exportation ;

Reconnaissance faciale

h) S'abstenir en tout temps d'utiliser la reconnaissance faciale pour identifier les personnes qui participent pacifiquement à un rassemblement ;

i) S'abstenir de faire des enregistrements vidéo des participants aux rassemblements, à moins qu'il n'y ait des éléments concrets indiquant que des participants se livrent ou vont se livrer à des activités criminelles graves et que la loi n'autorise pareils enregistrements, sous réserve des garanties solides qui s'imposent ;

j) Instaurer un moratoire sur l'utilisation de la reconnaissance faciale dans le contexte des rassemblements pacifiques, au moins jusqu'à ce que les autorités

compétentes puissent démontrer le respect des normes de protection de la vie privée et des données, ainsi que l'absence de problèmes de fiabilité et d'effets discriminatoires notables, et jusqu'à ce que les recommandations ci-après soient appliquées :

- i) Exercer systématiquement une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme avant de faire installer des dispositifs de reconnaissance faciale, ainsi que tout au long du cycle de vie de ces dispositifs ;
- ii) Établir des mécanismes efficaces, indépendants et impartiaux chargés de surveiller l'utilisation de la reconnaissance faciale, tels que des organismes indépendants de protection des données, et envisager de soumettre l'emploi de cette technique dans le contexte des rassemblements à l'obtention préalable d'une autorisation auprès d'une entité indépendante ;
- iii) Mettre en place une législation stricte de protection de la vie privée et des données qui régleme la collecte, la conservation, l'analyse et le traitement des données à caractère personnel, y compris des gabarits de visages ;
- iv) Faire preuve de transparence quant à l'utilisation de l'enregistrement vidéo et de la reconnaissance faciale dans le contexte des rassemblements, notamment en organisant des consultations avec les citoyens, les experts et les membres de la société civile pour leur permettre de se forger une opinion éclairée et en communiquant sur l'acquisition de dispositifs de reconnaissance faciale, leurs fournisseurs et leur fiabilité ;
- v) Exiger, si la fourniture ou l'installation des dispositifs susmentionnés est assurée par des entreprises privées, que celles-ci exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour recenser, prévenir et réduire les incidences néfastes, réelles ou potentielles, des dispositifs en question sur les droits de l'homme et pour y remédier, et, en particulier, qu'elles tiennent compte des prescriptions relatives à la protection des données et à la non-discrimination au moment de concevoir et de mettre en place ces dispositifs ;
- k) Étant donné que les armes et munitions à létalité réduite causent fréquemment des préjudices graves lors de rassemblements pacifiques, appliquer rigoureusement les critères de nécessité et de proportionnalité à l'emploi de ces armes et munitions, notamment en s'abstenant d'y recourir lorsque la maîtrise des foules peut être assurée au moyen de mesures moins agressives¹¹³, et veiller à ce que l'utilisation d'armes à létalité réduite fasse l'objet d'une surveillance étroite ;
- l) Tenir compte des *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement* (Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre), qui étoffent et complètent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁴ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹¹⁵ ;
- m) Dispenser à tous les agents du maintien de l'ordre une formation obligatoire sur les armes et munitions à létalité réduite, qui couvre notamment les normes et règles internationales concernant l'emploi de la force et les droits de l'homme, et restreindre l'utilisation de ces armes et munitions aux agents ayant reçu la formation voulue ;
- n) Veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme liées à l'utilisation inadéquate d'armes et de munitions à létalité réduite par la force publique lors de rassemblements aient à répondre de leurs actes, par le jeu de mécanismes judiciaires et non judiciaires, tels que des commissions d'enquête ou des conseils de discipline, et faire en sorte que les enquêtes menées sur les cas de mauvais

¹¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 14.

¹¹⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁵ Résolution 45/166 de l'Assemblée générale.

usage de telles armes et munitions par des agents du maintien de l'ordre soient efficaces, transparentes, rapides, indépendantes et impartiales.

54. En outre, la Haute-Commissaire recommande aux entreprises de :

a) Ne ménager aucun effort pour honorer la responsabilité qui leur incombe de respecter tous les droits de l'homme, notamment en rendant pleinement opérationnels les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et partant, faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans toutes leurs activités et en ce qui concerne tous les droits de l'homme, y compris le droit de réunion pacifique, et prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réduire leurs incidences, réelles ou potentielles, et y remédier ;

b) Mener, en application du principe de diligence raisonnable, une étude approfondie d'impact sur les droits de l'homme avant de procéder à toute transaction portant sur des technologies de surveillance ;

c) Faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de cerner les effets négatifs que l'utilisation de dispositifs de reconnaissance faciale a sur ces droits, et agir pour prévenir et réduire ces effets et en rendre compte, avant l'installation de tels dispositifs et tout au long de leur cycle de vie ;

d) S'opposer aux demandes des autorités visant à couper l'accès à Internet au moyen des procédures légales existantes, et tenir leurs clients informés de toutes demandes de cet ordre présentées et des demandes mises à exécution ;

e) Veiller, lorsqu'elles mettent au point et fabriquent des armes et munitions à létalité réduite, à informer des risques que ces armes et munitions peuvent comporter, et faire preuve de transparence quant à leurs spécifications techniques et leurs caractéristiques de conception, et quant aux analyses de sûreté effectuées.
